

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° CC-090-2026 - INDEMNITÉS DES ÉLUS

| Nombre d'élus | | | |
|---------------|----------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Pouvoirs | Votants |
| 66 | 59 | 5 | 63 |

L'an deux mille vingt-six, le 29 avril à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert Martin à GRAND-BOURGTHEROULDE sous la présidence de M. Sylvain BONENFANT.
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le jeudi 23 avril 2026.

Étaient présents,

Richard APPERT, Sabrina AUBERT, Jean AUBOURG, Emilie AUDOIRE, Brigitte BARBETTE, Philippe BENARD, Franck BERTIN, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Nicolas BROSSAULT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Pascal CATELAIN, Nathalie DANNEBEY, Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Dominique DELAMARE, Valérie DELASSUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Chrysis DORANGE, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Pauline DUCHAUSSOY, Véronique DUMINY, Maxime FERAY, Sylvain GALLAIS, Benoît GATINET, Bruno GERMAIN, Gaëlle GODARD, Geoffrey GOETHALS, Cyrille GUINAMANT, Christine HOUEL, Florence LEMAISTRE, Corinne LEMULLIER, Sylvie LENFANT, Dominique LEVASSEUR, Ludovic MAINIE, Nelly MARINIER, Sandrine MENNITI, William MIGNOT, Vincent MOENS, Olivier MORIN, Bertrand PECOT, Céline PONSARD, Élodie POTTIE, Gwendoline PRESLES, Philippe RIO, Aurélia ROGER, Régine SENINCK, Rudy SIMON, Christophe TABOUELLE, Marie TAMARELLE VERHAEGHE, Franck TAMION, David TAURIN, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Valérie VIGOUROUX.

Absents excusés :

Claude GENCE, Jean-Paul LELOUARD.

Procurations :

Christophe DESCHAMPS donne pouvoir à Yannick BOUDET, Patrice ROMAIN donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Josette SIMON donne pouvoir à Richard APPERT, Barbara LE TRIVIDIC donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Delphine IBERT donne pouvoir à Jean AUBOURG

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions

de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 du CGCT à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 52116-1 du même code, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Les conseillers communautaires délégués peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire allouée aux Président et Vice-Présidents.

L'enveloppe indemnitaire maximale est fixée conformément aux taux applicables aux communautés de communes comme suit :

| Population totale | Président | | Vice-Présidents | |
|------------------------|------------------------------|--|--------------------------------------|--|
| | Taux (en % de l'IB terminal) | Valeur de l'indemnité mensuelle depuis le 1 ^{er} janvier 2026 | Taux maximal (en % de l'IB terminal) | Valeur de l'indemnité mensuelle depuis le 1 ^{er} janvier 2026 |
| Moins de 500 | 12.75 | 524,09 | 4.95 | 203,47 |
| 500 à 999 | 23.25 | 955,70 | 6.19 | 254,44 |
| 1 000 à 3 499 | 32.25 | 1 325,64 | 12.37 | 508,47 |
| 3 500 à 9 999 | 41.25 | 1 695,59 | 16.50 | 678,24 |
| 10 000 à 19 999 | 48.75 | 2 003,88 | 20.63 | 848,00 |
| 20 000 à 49 999 | 67.50 | 2 774,60 | 24.73 | 1 016,53 |
| 50 000 à 99 999 | 82.49 | 3 390,77 | 33 | 1 356,47 |
| 100 000 à 199 999 | 108.75 | 4 470,20 | 49.50 | 2 034,71 |
| Plus de 200 000 | 108.75 | 4 470,20 | 54.37 | 2 234,89 |

Par une délibération du 7 avril 2026, le conseil communautaire a désigné 11 Vice-présidents de sorte que l'enveloppe indemnitaire globale est égale, à la date de la présente délibération, à la somme de 13 956,43 €¹.

Le Président propose que le montant des indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués soit, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Président : 67.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Vice-présidents : 21.82% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers communautaires délégués : 4.51% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

La valeur de l'indemnité mensuelle sera revalorisée en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-12 et R. 5214-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

¹ 2 774,60 € + 1 016,53 x 11

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC-067-2026 du 07 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC-068-2026 du 07 avril 2026 déterminant le nombre de Vice-Présidents de la Communauté de Communes Roumois Seine, à savoir onze Vice-présidents ;

Vu le tableau annexé détaillant le montant des indemnités reversées à l'ensemble des membres du bureau ;

Considérant que les indemnités maximales votées par le conseil communautaire sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est égale à la date de la présente délibération à la somme de 13 956,43 € ;

Le Conseil communautaire, après en avoir régulièrement délibéré,

| VOTE | | VOIX |
|---------------------------|----|--|
| Pour | 54 | |
| Contre | 0 | |
| Abstention | 9 | DEBUS Jérôme, DORLEANS Jacques, DUCHAUSSOY Pauline, GERMAIN Bruno, HOUEL Christine, LEMAISTRE Florence, MENNITI Sandrine, SIMON Rudy, VAN DUFFEL Christine |
| Ne prend pas part au vote | 1 | BUCHER Franck |

➤ **FIXE** sur la durée du mandat et comme ci-dessous les indemnités :

- Du Président : 67.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Des Vice-Présidents : 21.82% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Des Conseillers communautaires délégués : 4.51% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

➤ **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Sabrina AUBERT
Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT
Président



Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05/05/2026

S²LO

ID : 027-200066405-20260429-CC_090_2026-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA). Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05/05/2026

ID : 027-200066405-20260429-CC_090_2026-DE

